

Chemin:

Code rural et de la pêche maritime

- Partie législative
 - Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux
 - Titre Ier: La garde et la circulation des animaux et des produits animaux
 - Chapitre Ier : La garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité
 - Section 1 : Les animaux de rente.

Article L211-9

- ▶ Créé par Ordonnance 2000-914 2000-09-18 art. 11 I, II JORF 21 septembre 2000
- Créé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 art. 11 JORF 21 septembre 2000

Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.

Liens relatifs à cet article

Codifié par:

Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 Ordonnance 2000-550 2000-06-22

1 sur 1 16/07/2013 09:14